

Quel budget pour 2020 au regard des dispositions de la loi de finances pour 2020 ?

Cette note a pour objet de récapituler les incidences des principales dispositions de la loi de finances sur les budgets 2020 en fonctionnement et en investissement.

I. Section de fonctionnement

1. Versement par l'Etat des indemnités de conseil du comptable public

Le dispositif de versement des indemnités de conseil versées aux comptables par les collectivités qui le souhaitent est supprimé. Désormais, c'est l'Etat qui versera directement cette indemnité. Le montant total à verser a été estimé à 25 M€.

Pour financer ces 25 M€, la loi de finances ponctionne à due concurrence sur les variables d'ajustement

2. Fiscalité hors taxe d'habitation

a. Exonérations de fiscalité locale

➤ Exonérations sur délibération dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural

La loi de finances crée un nouveau dispositif d'exonérations partielles ou totales de CFE, TFPB et de CVAE dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) – ciblé sur les entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires,

- et les communes n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comptant moins de dix commerces. Le dispositif envisagé devrait s'appliquer à 21 512 communes.

Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, satisfont aux 3 conditions suivantes :

- la population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- la commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- la commune compte au plus 10 établissements exerçant une activité commerciale.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa première mise en œuvre. Le dispositif s'applique jusqu'en 2023.

Le coût de l'exonération que la collectivité aura décidé de voter est compensée par l'Etat à hauteur de 33%. Toutefois la compensation est calculée sur la base de l'année 2019.

➤ Exonérations sur délibération en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire

Les communes et EPCI peuvent décider d'exonérer certains commerces de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties afin de soutenir les commerces situés en zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Ce nouveau régime des ZRCV s'appliquera aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les communes

- situées dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ;
- qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire ;
- où le revenu fiscal par unité de consommation médian de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus cette dernière condition n'est pas requise.

Pour bénéficier des exonérations, l'établissement doit :

- exercer une activité commerciale ou artisanale ;
- être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises.

➤ **Zones de revitalisation rurale (ZRR). Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 du bénéfice du classement en ZRR pour des communes qui devaient initialement perdre ce bénéfice au 1er juillet 2020**

➤ **Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie le groupe La Poste.** Le plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste bénéficie d'abattements de fiscalité locale. Ces abattements viennent alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale. Le plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste passe de 95% à 99% afin de financer la mission d'aménagement du territoire qui lui est confiée.

➤ **Précisions relative à l'exonération de TFPB applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession – Article 25**

Cette exonération est applicable d'office aux constructions de logements neufs ayant remplie les conditions requises.

Elle est facultative pour logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les revenus à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (article 158 de la LF pour 2019).

L'article 25 de la LF pour 2020 précise l'entrée en vigueur de cette dernière exonération dès 2020 et aligne ses modalités d'application (modalités encadrement, agrément, conditions de ressources...) sur celles prévues pour l'exonération des constructions neuves en location-accession.

b. Autres dispositions fiscales

➤ **IFER des nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque :** à compter de 2022, ces nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque bénéficient d'un tarif de l'IFER électricité hydraulique pendant les 20 premières années et qui passe de 7,57 € par kilowatt de puissance électrique installée à 3,155 €. La durée de 20 ans a été fixée au regard de la durée des contrats relatifs à l'obligation de rachat d'énergie photovoltaïque par EDF.

➤ **Taxe de séjour**

Suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. La loi de finances pour 2020 supprime l'application de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.

Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives

Les auberges collectives sont des hébergements qui proposent notamment des chambres partagées comme les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjours, les refuges et les hostels. Le barème de taxe de séjour applicable peut être fixé entre 0,20 et 0,80 euros.

Date limite de versement de la taxe de séjour par les plateformes. Actuellement fixée au 31 décembre de l'année de perception : le versement s'effectue désormais en deux fois : le premier avant le 30 juin et le second avant le 31 décembre.

➤ **Suppression de la taxe sur les activités commerciales non salariées.** Compte tenu du caractère saisonnier des activités concernées, cette taxe s'appliquait essentiellement au secteur du tourisme. Elle concernait des commerçants ambulants, des marchands saisonniers, ou encore des exploitants de food trucks

3. Taxe d'habitation : la LF pour 2020 a fortement modifié le dispositif de dégrèvement de TH pour 80 % des contribuables voté en LF pour 2018

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 avait mis en place un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, devait permettre à environ 80 % des foyers les plus modestes¹ d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. L'objectif d'allègement total de TH devait être atteint de manière progressive sur 3 ans. En effet, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle des plafonnements et exonérations existants, est abattue de 30 % en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020.

Les pertes de recettes pour les communes et les EPCI sont compensées par l'Etat. Le coût total du dispositif était estimé à environ 10 Md€. Cependant, l'État prend en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions au titre de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement devaient être supportées par les contribuables. Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement devaient être à la charge des collectivités locales.

Les taxes additionnelles à la TH (TSE et GEMAPI) devaient faire l'objet d'un dégrèvement selon les mêmes modalités que la TH (calcul du dégrèvement sur la base des taux 2017 et prise en charge des éventuelles augmentations de taux par les contribuables). Cependant, si la taxe GEMAPI est instaurée à compter de 2018 ou des années ultérieures, sa prise en charge devaient être assurée par les contribuables.

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 ont pris en compte 3 objectifs principaux de la réforme :

- la mise en œuvre de la dispense progressive du paiement de la TH sur les résidences principales pour 80% des contribuables les plus modestes,
- la préservation des ressources des collectivités locales,
- le respect du pouvoir de taux des communes et des EPCI.

Cependant, si ces principes ont été respectés en 2018 et 2019, tel n'est pas le cas pour la TH au titre de 2020, l'Etat est en effet revenu sur plusieurs de ses engagements pris lors du vote de la loi de finances pour 2018, entraînant ainsi une perte de recettes importante des communes et des EPCI :

a) La LF2020 a modifié les règles de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation en vue de leur imposition à la TH sur les résidences principales

Le projet de loi de finances pour 2020 déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale avait prévu une revalorisation nulle des valeurs locatives des locaux d'habitation en vue de leur imposition à la TH sur les résidences principales en 2020. Mais grâce notamment à l'action de l'AMF, **les députés ont voté une revalorisation des bases de TH sur les résidences principales en fonction de l'évolution sur un an de l'indice connu au moment du vote (indice de septembre 2019) des prix de consommation - IPC - qui est de 0,9%.**

Cependant, si les règles ayant prévalu lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 étaient respectées comme ce fut le cas en 2018 et 2019, les bases de TH sur les résidences principales seraient revalorisées en fonction de l'évolution sur un an (novembre 2018 à novembre 2019) de l'indice des prix de consommation harmonisé au niveau européen (IPCH) c'est-à-dire à 1,2%.

¹ Au titre de l'année 2020, le dégrèvement est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 28 732 € pour une part de quotient familial.

C'est d'ailleurs ce taux IPCH (1,2% en 2020) qui continuera à être employé pour revaloriser :

- les valeurs locatives des autres locaux d'habitation au titre de leur imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à la TFPB et à la TEOM,
- les valeurs locatives des terrains,
- les valeurs locatives des locaux industriels.

Par ailleurs, le fait de choisir l'évolution de l'IPC entre septembre 2018 et septembre 2019 (0,9%) au lieu de celle de l'IPC entre novembre 2018 et novembre 2019 (1%) pour revaloriser les bases de TH sur les résidences principales montre bien que la volonté du Gouvernement et de certains députés étaient principalement de réduire le produit de TH à compenser aux communes et aux EPCI à fiscalité propre au titre de 2020 et des années ultérieures.

b) La LF2020 a adopté plusieurs autres mesures de gel au titre de la « période transitoire » (2020 – 2022) notamment :

- le gel des taux ou montants d'abattement de TH au titre de 2020 à leur niveau de 2019 ;
- le gel des taux de TH sur les résidences principales au titre de 2020 à leur niveau de 2019², ce gel se poursuit jusqu'en 2022 au titre de la TH applicable aux 20% de contribuables restants redevables de la TH sur les résidences principales et perçue par l'Etat ;
- le gel des taux de TH sur les résidences secondaires au titre de 2020 et la poursuite de ce gel jusqu'en 2022 ;
- le gel en 2020 des taux issus de la répartition des différentes taxes d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la TH résidences principales à leur niveau de 2019 et le report du coût de l'évolution éventuelle de ces 2 taxes en 2020 sur les contribuables des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : **les autorités compétentes en matière de GEMAPI et de TSE pourront décider d'augmenter le produit de ces taxes en 2020 mais la partie de cette augmentation qui devait s'adosser à la TH sur les résidences principales sera répartie entre les taxes foncières et la CFE ;**
- le gel des effets des délibérations prises par les communes ou les EPCI pour appliquer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THLV) au titre des impositions dues en 2020, 2021 et 2022. Ces délibérations s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2023 ;
- la suppression au titre de 2020 des effets des augmentations de taux de TH sur les résidences principales en 2018 et 2019. Cette mesure n'entraîne pas une perte pour les communes et les EPCI concernés de la TH sur les résidences principales payées par 80% des contribuables en 2018 et 2019. La perte de recettes estimée à 100 M€ n'est en effet valable que pour les impositions au titre de 2020 et concerne également la partie des taxes GEMAPI et TSE adossée à la TH sur les résidences principales³.
Le mécanisme adopté par les députés consiste :

- ✓ **dans un 1^{er} temps, à laisser s'appliquer le dégrèvement de TH au titre de 2020 (le produit sera égal à bases 2020 X taux 2019),**
- ✓ **et dans un 2^{ème} temps, procéder à une reprise au profit de l'État sur les avances de fiscalité.**

Cette mesure a été validée par le Conseil constitutionnel au motif que **« la perte pour l'année 2020 de la part du produit de la taxe d'habitation correspondant aux hausses de son taux intervenues en 2018 ou 2019 représente environ cent millions d'euros, soit 0,1 % de leurs recettes de fonctionnement. Cette réduction de leurs ressources n'est pas d'une ampleur de nature à**

² La loi de finances pour 2020 prévoit en effet que 80% des contribuables ne paient plus aucune cotisation de TH sur les résidences principales en 2020, y compris celle résultant de l'augmentation des taux votés en 2018 et/ou en 2019

³ Les communes et les EPCI concernés par la GEMAPI peuvent toutefois reporter, au titre de 2020, la partie de la taxe GEMAPI adossée à la TH sur les résidences principales sur les contribuables de la TFPB, de la TFPNB et de la CFE.

entraîner une atteinte aux exigences constitutionnelles résultant des articles 72 et 72-2 de la Constitution ».

Selon l'exposé des motifs du PLF 2020, le gel des taux et des abattements est motivé par une volonté de faire en sorte que les contribuables concernés par l'allègement au profit des 80% ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale à partir de 2020, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019. Le Gouvernement motive également ces gels par une volonté de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter la TH sur les résidences principales (20% restants) et, d'autre part, de limiter le coût pour l'État.

Le Gouvernement justifie par ailleurs les gels notamment les gels supplémentaires en 2021 et 2022 (résidences secondaires et THLV) par le fait que l'architecture actuelle du système d'information de l'administration fiscale ne permettrait pas le dédoublement de la chaîne de taxation entre d'une part la TH sur les résidences principales et d'autre part la TH sur les résidences secondaires, sans engager des évolutions lourdes qui ne pourraient pas être finalisées avant la fin de la période transitoire (2020 – 2022)

4. La DGF en 2020

a. Gel de l'enveloppe globale en 2020

En 2020, l'enveloppe totale de DGF est globalement stabilisée pour la troisième année consécutive. La DGF, fixée à 26,8 Md€, se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,5 Md€ pour les départements.

Attention : de la même manière qu'en 2018 et 2019, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant global de l'enveloppe. Elle ne signifie pas que chaque commune et EPCI recevra le même montant de DGF qu'en 2019. Les montants individuels de DGF attribués en 2020 pourront être en hausse ou en baisse selon chaque commune et EPCI du fait :

- de l'évolution de sa situation au regard des critères de calcul (évolution de la population, du potentiel fiscal et financier, etc.),
- des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF. Parmi ces règles, des mécanismes d'écrêtement -destinés à financer par exemple la hausse de la péréquation- peuvent impacter à la baisse la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI concernés (*cf b. ci-dessous pour les communes*).

b. Dotation forfaitaire des communes

En 2020, la dotation forfaitaire (DF) sera déterminée, pour chaque commune, à partir de la DF perçue en 2019, à laquelle sont ajoutés ou retranchés plusieurs éléments, selon la formule ci-dessous :

NB : cette formule correspond au cas général. Pour certaines situations particulières, des modalités spécifiques sont applicables (notamment pour les communes nouvelles pendant les trois années de pacte de stabilité et pour les communes dont la dotation forfaitaire est nulle).

$$\boxed{\text{DF 2020}} = \boxed{\text{DF 2019}} + \boxed{\text{Actualisation liée à l'évolution de la population entre 2019 et 2020 (à la baisse ou à la hausse)}} - \boxed{\text{Ecrêtement 2020 (sous condition de potentiel fiscal)}}$$

DF 2019 : il s'agit de la dotation forfaitaire notifiée en 2019 (sauf cas des communes dont l'EPCI change de régime fiscal au 1^{er} janvier 2020⁴).

⁴ Dans le cas où l'EPCI auquel appartient la commune passe en fiscalité professionnelle unique en 2020, la commune transfère obligatoirement à l'EPCI une part de sa dotation forfaitaire, qui diminue donc du fait de ce transfert. Ce transfert intervient une fois pour toutes en 2020 ; il est toutefois neutre car la part transférée à l'EPCI « revient » à la commune au sein de l'attribution de compensation.

Un mécanisme inverse s'applique dans le cas où une commune quitterait un EPCI à fiscalité professionnelle unique pour adhérer à un EPCI à fiscalité additionnelle.

Actualisation liée à l'évolution de la population : cette actualisation traduit l'évolution de la population DGF d'une année sur l'autre. Le montant est positif pour les communes enregistrant une hausse de leur population DGF entre 2019 et 2020. Il est au contraire négatif dans les cas inverses. NB : Qu'il soit positif ou négatif, ce montant impacte en général de manière modérée le montant de la dotation forfaitaire.

Ecrêtement 2020 : il s'agit d'un montant qui est prélevé sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse un seuil, fixé à 75 % de la moyenne nationale. Aucun écrêtement n'est appliqué aux communes dont le potentiel fiscal est en-dessous de ce seuil.

Le seuil fixé pour l'application de l'écrêtement étant peu élevé, celui-ci concerne plus de la moitié des communes (environ 19 600 communes ont été concernées par cet écrêtement en 2019).

En 2020, le montant de l'écrêtement individuel appliqué aux communes concernées dépendra :

- du montant global d'écrêtement fixé pour 2020 (ce montant sera fixé par le Comité des finances locales en février 2020),
- des critères appliqués pour répartir cet écrêtement entre toutes les communes concernées : ces critères sont la population DGF 2020 de la commune et son potentiel fiscal 2019.

→ Ainsi schématiquement, pour deux communes de même taille démographique, celle ayant un potentiel fiscal par habitant plus élevé subira un écrêtement supérieur.

A noter que le montant de l'écrêtement individuel est plafonné : l'écrêtement 2020 ne pourra pas dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal 2018 de la commune.

c. Dotations de péréquation des communes au sein de la DGF (DSU, DSR, DNP)

Progression en 2020 :

	Hausse en 2020	Montants 2020
DSU (dotation de solidarité urbaine)	+ 90 M€	2 381 M€ (+ 3,9 %)
DSR (dotation de solidarité rurale)	+ 90 M€	1 692 M€ (+ 5,6 %) *
DNP (dotation nationale de péréquation)	-	794 M€ (+ 0 %)

* les pourcentages de hausse de chaque fraction de la DSR (DSR bourg-centre, DSR péréquation, DSR cible) seront fixés en février 2020 par le Comité des finances locales

Pour mémoire, les montants ont évolué comme suit en 2019 :

- DSU : + 90 M€ (+ 4,1 %)
- DSR : + 90 M€ (+ 5,9 %)
- DNP : pas de hausse

Attention : Les pourcentages de hausse indiqués dans le tableau ci-dessus correspondent à la hausse du montant global de DSU et de DSR. **Ils ne signifient pas que chaque commune éligible connaîtra une évolution égale à ce pourcentage.** Pour chaque commune éligible, l'évolution de sa dotation pourra évidemment s'écarter de cette hausse de l'enveloppe globale (la progression pouvant être plus importante ou plus faible), voire être en baisse par rapport à 2019.

Il est très difficile de faire des estimations concernant l'évolution des montants individuels d'une année sur l'autre, du fait du grand nombre de critères pris en compte et parce que l'évolution des dotations individuelles dépend de l'évolution de la situation de chaque commune mais également des évolutions moyennes.

Toutefois, des règles d'encadrement sont prévues pour ces évolutions individuelles, ainsi que des règles de garantie en cas de perte d'éligibilité.

Ces règles d'encadrement et de garantie sont rappelées ci-dessous pour information.

Encadrement des évolutions individuelles de DSR et de DNP (fourchette de 90/120)

La loi a introduit des règles pour encadrer l'évolution des dotations individuelles d'une année sur l'autre afin d'assurer une certaine stabilité des ressources.

Dotations concernées :

- les deux premières fractions de la DSR (DSR bourg-centre et DSR-péréquation),

- les deux parts de la DNP (part principale et majoration).

→ Les communes éligibles d'une année sur l'autre à ces dotations ne peuvent pas percevoir une attribution inférieure à 90 % ou supérieure à 120 % de celle perçue l'année précédente (autrement dit, les baisses éventuelles sont limitées à 10 % au plus, et les hausses à 20 % au plus de la dotation perçue l'année précédente).

Garanties de sortie en matière de DSR et de DNP en cas de perte d'éligibilité

Garantie d'une année applicable à la DSR bourg-centre, à la DSR-cible et à la part principale de la DNP
Pour ces trois dotations, les communes qui deviendraient inéligibles en 2020, percevront en 2020 50 % du montant perçu en 2019 au titre de la dotation concernée. Cette garantie est versée une seule année (aucune attribution n'est versée l'année suivante, sauf si la commune redevient éligible à la dotation).

NB : la garantie de sortie pour la DSR-cible a été mise en place en 2019 (auparavant, aucune garantie ne s'appliquait en cas de perte de la DSR-cible).

Cas particulier des communes ayant perdu la DSR cible en 2018 : la loi a prévu une garantie spécifique pour ces communes : elles ont perçu en 2019 50 % de la DSR cible perçue en 2017. Cette garantie étant versée sur une seule année, ces communes ne percevront aucune attribution au titre de la DSR cible en 2020 (sauf si elles redeviennent éligibles à la DSR cible en 2020).

Aucun dispositif de garantie n'est prévu en cas de sortie de la DSR péréquation ni en cas de sortie de la part « majoration » de la DNP.

Principales règles de garantie applicables en matière de DSU

Garantie habituelle : les communes perdant l'éligibilité à la DSU en 2020 perçoivent 50 % de la DSU perçue en 2019. Cette garantie est versée une seule année.

Garantie de sortie spécifique introduite lors de la réforme de la DSU en 2017 : une garantie dégressive sur trois ans (2017, 2018, 2019) avait été mise en place pour les communes ayant perdu la DSU en 2017 du fait de la réforme intervenue cette même année. En 2019, dernière année de versement de cette garantie, les communes concernées ont perçu 50 % du montant de DSU reçu en 2016. Elles ne percevront aucune attribution au titre de la DSU en 2020 (sauf si elles redeviennent éligibles à cette dotation).

NB : Il existe d'autres garanties spécifiques en matière de DSU, qui concernent un nombre très réduit de communes.

5. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

La DCRTP du bloc communal (communes et EPCI) connaît à nouveau une baisse en 2020.

Cette baisse est fixée à 10 M€ au total (soit une baisse globale de - 0,87 %).

A titre de comparaison, la baisse opérée en 2019 sur la DCRTP du bloc communal s'était élevée à 20 M€.

Elle sera appliquée à chaque EPCI et commune percevant de la DCRTP.

Calcul des baisses individuelles 2020 : les modalités de calcul sont identiques à celles appliquées en 2019 : les baisses individuelles de DCRTP seront modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité (seule l'année de référence des recettes prises en compte est modifiée).

Ainsi, les communes et EPCI concernés subiront, non pas une baisse uniforme de 0,87 % de leur DCRTP, mais une baisse qui sera calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion 2018 (le périmètre de RRF prises en compte est le même que celui utilisé pour le calcul des baisses de DCRTP en 2019).

6. Compensation versement transport

Pour mémoire, cette compensation a été mise en place en 2016 pour compenser aux collectivités concernées (autorités organisatrices de mobilité - AOM) la perte de recettes liée à la réduction du

périmètre des entreprises assujetties au versement transport (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés).

Le montant versé au titre de la compensation du versement transport s'est élevé à 91 M€ en 2019. Pour 2020, son montant est plafonné à 48 M€, ce qui représente une perte de 47 %.

La baisse devrait être uniforme pour tous les bénéficiaires de la compensation (soit, sous réserve d'une évolution du nombre des AOM bénéficiaires, et toutes choses égales par ailleurs, environ - 47 % par rapport au montant perçu en 2019).

7. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Pour mémoire, les enveloppes départementales des FDPTP ont subi de fortes baisses en 2017, 2018 et 2019.

En 2020, ces enveloppes ne connaissent pas de nouvelle diminution et leur montant est stabilisé à leur niveau de 2019.

Pour autant, au niveau individuel, cela ne signifie pas que chaque commune et EPCI éligible au FDPTP percevra une attribution égale au montant perçu en 2019. Les montants individuels pourront en effet varier selon l'évolution de la situation des communes et EPCI au regard des critères retenus par le conseil départemental pour la répartition du fonds sur son territoire.

8. La transformation de la dotation Natura 2000 en Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité

En 2019, le législateur a institué une dotation, intitulée dotation Natura 2000, au profit des communes dont une grande partie du territoire est située en zone Natura 2000. Dotée de 5 M€ en 2019, elle a été versée à 1 119 communes.

En 2020, le champ de cette dotation est élargi aux communes situées dans deux autres types de zonage : les cœurs de parc national et les parcs naturels marins.

L'élargissement de la dotation, désormais intitulée « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité », s'accompagne d'un doublement de ses crédits (10 M€ pour 2020).

Cette dotation comporte trois fractions distinctes, ciblées sur les trois types de zonages concernés.

NB : La loi de finances pour 2020 définit les modalités de répartition de la dotation ; toutefois, ces modalités seront complétées sur certains points par un décret à venir. Celui-ci devrait notamment préciser quelle population sera prise en compte (population INSEE ou population DGF) pour déterminer la liste des communes éligibles et calculer les montants attribués. Pour mémoire, la dotation Natura 2000 a été répartie en 2019 sur la base de la population DGF.

Les dispositions prévues par la loi sont les suivantes.

a. La fraction « Natura 2000 » (5,5 M€ en 2020)

Eligibilité

La loi reprend quasiment à l'identique les trois critères cumulatifs définis en 2019 pour la dotation Natura 2000, avec toutefois une modification portant sur la condition de potentiel fiscal.

Ainsi, à compter de 2020, bénéficieront de cette fraction les communes :

- ayant moins de 10 000 habitants,
- dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes de la même strate démographique (le seuil applicable en 2019 était égal à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen),
- dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000.

Le relèvement du seuil d'éligibilité en terme de potentiel fiscal aura pour effet d'augmenter légèrement le nombre de communes éligibles. La hausse de l'enveloppe, qui passe de 5 M€ en 2019 à 5,5 M€ en 2020, devrait permettre d'éviter des baisses de dotation pour les communes déjà éligibles en 2019.

Calcul des attributions

Les modalités de calcul des montants attribués sont identiques à celles de 2019 : l'attribution individuelle sera déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente.

b. La fraction « cœur de parc national » (4 M€ en 2020)

Eligibilité

Seront éligibles les communes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- une population inférieure à 10 000 habitants,
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique,
- un territoire terrestre compris en tout ou partie dans un cœur de parc national (au titre de l'article L. 331-1 du code de l'environnement),
- la commune doit avoir adhéré à la charte du parc national (mentionnée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement).

Calcul des attributions

L'attribution individuelle versée aux communes éligibles est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national.

Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplée.

c. La fraction « parc naturel marin » (500 000 € en 2020)

Eligibilité

Sont éligibles les communes remplissant les critères cumulatifs suivants :

- une population inférieure à 10 000 habitants,
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique,
- un territoire en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin (mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement).

Calcul des attributions

L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.

9. Le financement des mesures prévues par la loi Engagement et proximité

a. Financement de la revalorisation des indemnités des élus

La loi Engagement et proximité permet d'augmenter l'indemnité des maires et des adjoints des communes de moins de 3500 habitants.

Afin de permettre aux plus petites communes de financer la revalorisation des indemnités, le Premier ministre a annoncé, lors du Congrès des Maires en novembre 2019, un dispositif consistant à majorer la dotation élu local versée aux communes éligibles à cette dotation, dans les proportions suivantes :

- le doublement de la dotation pour les communes éligibles de moins de 200 habitants,
- une hausse de 50 % de son montant pour les communes éligibles de 200 à 500 habitants.

La LF 2020 augmente donc de 28 M€ le montant de la dotation élu local, qui est ainsi portée de 65 M€ en 2019 à 93 M€ en 2020.

Toutefois, la loi ne comporte pas les nouvelles modalités de calcul des montants individuels de la dotation. Celles-ci relèvent actuellement de textes de niveau réglementaire. Par conséquent, elles devraient donc être précisées par un décret à venir.

Pour mémoire, la dotation élu local s'est élevée à 3 030 euros en 2019 et a été versée à 21 452 communes.

Elle est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants (en population DGF) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de cette strate. En outre-mer, la dotation est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants, sans condition de potentiel financier.

b. Mesures relatives au remboursement des frais de garde des élus dans les communes de moins de 3500 habitants

La loi « Engagement et proximité » prévoit que les communes devront rembourser les membres du conseil municipal au titre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil municipal.

L'Etat doit compenser cette nouvelle charge dans les communes de moins de 3500 habitants.

Afin de permettre cette prise en charge, 7 M€ sont prévus dans le budget de l'Etat en 2020.

c. Mesures relatives à la prise en charge de la protection fonctionnelle des élus dans les communes de moins de 3500 habitants

La loi « Engagement et proximité » prévoit que les communes ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élus dans l'exercice de leur mandat (protection en cas de poursuites pénales sans faute personnelle et protection contre les violences, menaces et outrages).

Elle prévoit également que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les charges supportées au titre de cette obligation doivent être compensées par l'Etat.

A cette fin, une dotation de l'Etat est créée, dotée de 3 M€ en 2020.

Un décret précisera les conditions de mise en œuvre de cette dotation, notamment la fixation du barème de compensation par l'État.

10. Élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux

Le FCTVA est étendu aux dépenses d'entretien des réseaux, payées à compter du 1er janvier 2020 par les bénéficiaires du FCTVA.

Ainsi, les dépenses d'entretien des réseaux payées en 2020 donneront donc droit à une attribution de FCTVA qui sera versée :

- en 2020 pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année même de la dépense,
- en 2021 pour ceux percevant le FCTVA avec un an de décalage,
- en 2022 pour ceux percevant le FCTVA en N+ 2.

Cette extension du périmètre du FCTVA complète celle adoptée en 2016 au profit des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Remarque sur l'imputation du FCTVA : Lors de l'élargissement du FCTVA à l'entretien de la voirie et des bâtiments, il a été décidé que le FCTVA accordé pour ces dépenses est à imputer en section de fonctionnement. Il convient donc d'attendre les précisions de l'administration pour savoir si la même logique est retenue pour le FCTVA versé au titre de l'entretien des réseaux.

Le taux de calcul du FCTVA en 2020 est inchangé ; il est ainsi fixé à 16,404 % du montant TTC des dépenses éligibles.

Nouveau report de la réforme d'automatisation du FCTVA

L'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA, qui devait s'appliquer en 2020, est repoussée d'un an ; elle sera appliquée en 2021.

Il s'agit du deuxième report de cette réforme, qui devait initialement entrer en vigueur en 2019.

Le FCTVA calculé et versé en 2020 reste donc établi selon les règles et modalités applicables jusqu'à présent.

11. Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) - Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire

En 2019, 175 ensembles intercommunaux et près de 6 000 communes membres ont perçu une garantie de reversement au titre du FPIC. L'AMF a alerté sur la perte en 2020 de ces montants soit près de 49 millions d'euros.

Afin d'éviter un effet de bord pour ces 175 ensembles intercommunaux, ces derniers percevront en 2020 une garantie de 50% du montant de la garantie perçue en 2019. Le retour à la normale et la fin de la garantie sont prévus pour 2021.

12. Fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF)

Sont contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à la moyenne de la région Ile-de-France. A l'inverse, sont éligibles au fonds, toutes les communes de la région satisfaisant à des critères de population, de ressources et de charges définis par la loi.

La loi de finances pour 2020 augmente le FSRIF de 20M€ pour le porter à 350M€ en 2020.

II. Section d'investissement

1. FCTVA : report à 2021 de l'automatisation

L'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA, qui devait s'appliquer en 2020, est repoussée d'un an ; elle sera appliquée en 2021.

Il s'agit du deuxième report de cette réforme, qui devait initialement entrer en vigueur en 2019.

Le FCTVA calculé et versé en 2020 reste donc établi selon les règles et modalités applicables jusqu'à présent.

Le taux de calcul du FCTVA en 2020 est inchangé (16,404 % du montant TTC des dépenses éligibles).

2. DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux

Son montant est maintenu à 1 046 M€.

Pour mémoire, après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer, dont le département de Mayotte) :

1°) pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2°) pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

La loi de finances 2020 énonce que, le montant l'enveloppe pour chaque département selon la répartition ci-dessus ainsi que pour le montant de la quote-part mentionnée ci-dessus sont égaux aux montants calculés en 2019.

Cependant, compte tenu de la réserve de précaution constituée chaque année selon les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), les montants devraient en réalité être inférieurs d'environ 3% soit 48,4 M€ en moins.

3. DSIL – Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements

La DSIL en 2020 rste consacrée au financement des grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, bâtiments scolaires, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La dotation pourra toujours financer des investissements, au sein des actions prévues dans les contrats de ruralité signés localement par les préfets, dans les domaines suivants : accessibilité des services et des soins, développement de l'attractivité, stimulation de l'activité des bourgs-centres, développement du numérique et de la téléphonie mobile, renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

D'un montant de 570 M€ en AE en 2019 la DSIL est gelée en 2020 à son niveau 2019. Son montant ramené à 570 M€ soit - 45M€ comparé à son niveau de 2018 s'explique par la fin de la montée en charge des contrats de ruralité.

4. DPV - Dotation politique de la ville

La DPV à destination des communes de métropole éligibles est répartie dans des enveloppes départementales, à travers deux parts :

- la première part (75 % des crédits), est répartie entre les premières communes classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier par habitant, proportion d'allocataires des APL dans la commune et revenu par habitant) ;

- la seconde part (25 % des crédits), est répartie entre les communes constituant la première moitié des communes éligibles à la première part, selon le classement utilisé pour cette dernière, afin d'assurer un soutien renforcé aux communes connaissant les difficultés les plus importantes. L'attribution au titre de cette seconde part est plafonnée à 1 M€ par commune.

D'un montant de 100 M€ en 2014 puis 150 M€ en 2020 depuis 2017 en AE, la DPV est gelée depuis 2017.